

dans l'église ; 8o sépulture sous le chœur ou la nef vis-à-vis le banc d'honneur ; 9o droit de litre et de ceinture funèbre.

7. Il y avait encore d'autres distinctions qui ne sont pas énumérées dans cette nomenclature, mais qui étaient accordées au patron et au haut justicier comme corollaires de celles-ci. Par exemple, le droit de recevoir au balustre, un cierge le jour de la Chandeleur, les cendres, le Mercredi des Cendres, un rameau, le jour des Rameaux, aussitôt après le clergé et séparément des autres fidèles.

PETITS HONNEURS

8. Ce n'était pas à proprement parler des droits ; c'était plutôt des distinctions qui pouvaient être accordées à tous les fidèles par reconnaissance ou par bienséance. Ils étaient toujours personnels, souvent temporaires, et révocables à volonté. Ils consistaient, par exemple, dans le rang qu'une personne devait prendre à l'offrande, à la procession, dans les bancs de l'église. Mais, contrairement aux grands honneurs qui étaient, en certains cas, comme celui du droit de sépulture, du banc d'honneur, une véritable propriété que le titulaire pouvait réclamer en justice, les petits honneurs ne conféraient aucun droit absolu.

9. Néanmoins, certaines lois, comme celles faites par le règlement de Louis XIV, réglant les honneurs dans les églises de la Nouvelle France, 1716, du 27 avril, ont reconnu à certains dignitaires un droit de préséance, et autres privilèges et leur ont donné force de loi.

QUELLES SONT LES PERSONNES QUI AVAIENT DROIT AUX GRANDS HONNEURS ?

10. Sur cette question il n'y a guère de divergence d'opinion entre les auteurs et entre les arrêts des